



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-105

OBJET : Point 5. 1 : Convention pour l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules.

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :
12 décembre 2023

Date de publication :
13 décembre 2023

**Nbre de conseillers en
exercice : 23**

Nbre de votants : 19
(16 présents prenant part
au vote + 3 pouvoirs)

Etaient présents : TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, DAMOTTE Stéphane, GALERNE Emmanuelle, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

Etaient absents :

SERAY Philippe, GRUDLER Agnès (excusée, pouvoir à Mme SAUL), MORÉNO Ludovic GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à Mme GANGNEBIEN), MANSAT Martine, BOUCAUT Jean-Baptiste (excusé, pouvoir à Mr BOURGOGNE), COSSÉ Delphine.

Secrétaire de séance : Mr BOURGOGNE Julien.

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrières automobiles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin d'enlèvement de véhicules en stationnement gênant auquel il est parfois nécessaire de recourir,

Considérant que la Ville ne dispose pas de fourrière municipale et doit faire appel à une fourrière privée,

Considérant que la Ville souhaite confier cette mission par une convention pour l'exécution des décisions de mise en fourrière prises par les officiers de police judiciaire et/ou par un officier de police judiciaire adjoint (policier municipal),

Considérant que la Commune souhaite confier cette mission à la SARL Bérudépannage de Méré pour des raisons de proximité permettant rapidité d'intervention et facilitation de la récupération du véhicule par l'utilisateur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR

Article 1 : Approuver la convention relative à la mise en fourrière des véhicules en stationnement illicite et/ou abusif sur le territoire communal avec la SARL BERUDEPANNAGE sise 9 rue du Colombier à Méré 78490, agréée par arrêté préfectoral n° 2014 356-0008 du 22/12/2014, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 et pour une durée d'un an portant reconduction tacite pour une période maximale de quatre ans soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 078-217803105-20231219-2023_DEL_105-DE



Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été exercé.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Le Secrétaire de séance,
Julien BOURGOGNE.



A HOUDAN, le 19 décembre 2023

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE HOUDAN

ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE

YVELINES

Adresse postale : BP 24 – 78550 Houdan – Téléphone 01.30.46.81.30 – police municipale@villehoudan.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 078-217803105-20231219-2023_DEL_105-DE



CONVENTION

Pour l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules Sur la commune de Houdan

Entre,

La ville de Houdan, représentée par son Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 en date du 19 Décembre 2023,

D'une part,

Et l'établissement suivant ci-après désigné « GARAGE BERUDEPANNAGE » élisant domicile 9, rue du Colombier 78490 Méré, représenté par sa gérante Elise LE BERRURIER,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Article 1 : OBJET DE LA DÉLÉGATION

Article 2 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Article 3 : INITIATIVE

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Article 5 : OBLIGATION DE LA VILLE

Article 6 : RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRISE

Article 7 : ASSURANCES

Article 8 : DURÉE

Article 9 : DÉNONCIATION DE CONTRAT

Article 10 : ÉLECTION DE DOMICILE

Article 11 : CONTESTATIONS

Article 1 : OBJET DE LA DELEGATION

- 1.1 La ville de Houdan établit une convention de partenariat avec le garage BERUDEPANNAGE ayant pour objet de lutter contre le stationnement anarchique, abusif, gênant ou dangereux et contre les entraves à la circulation de tout véhicule, y compris les caravanes et les deux roues. La fourrière intervient donc dans le cadre d'infractions aux règles de stationnement et de circulation, suivant les conditions prévues par le Code de la route ou le Code de l'environnement.
- 1.2 La mise en fourrière comprend : L'enlèvement, le transport, la garde des véhicules.

Article 2 : CONDITIONS D'INTERVENTION

- 2.1 La fourrière intervient à tout moment, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés. Il s'agit d'une entreprise agréée conformément à l'article R.325-24 du Code de la route.
- 2.2 La restitution des véhicules se fait, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h30, à l'adresse suivante : 9, rue du Colombier 78490 Méré
Tél :01-34-86-94-23.
En dehors des horaires habituels d'ouverture de l'établissement, les restitutions ne se feront qu'après prise de rendez-vous par téléphone.

Article 3 : INITIATIVE

- 3.1 L'enlèvement des véhicules en tout genre, y compris les deux roues, est effectué par l'entreprise à la demande du responsable de la police municipale ou occupant ses fonctions. (Décret n° 2005-1148 du 06 septembre 2005 et L 325-2 du Code de la route).
- 3.2 Le pouvoir de police du Maire ou de son représentant se réfère au Code Général des Collectivités Territoriales : article L 2212-2 (pouvoirs généraux), article L 2213-1 (police de la circulation et du stationnement). Il s'exerce en application des dispositions du Code de la Route, articles L 325-1 et suivants, L 417-1, R 412-51, R 417-10, R 417-11, R 417-12, pour les véhicules dont le stationnement gêne l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances. Ainsi que pour les véhicules dont le stationnement gêne d'une façon générale la circulation publique.
- 3.3 Le pouvoir de la police du Maire ou de son représentant s'exerce suivant ce qui est précisé en objet, article 1.1.

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

- 4.1 L'entreprise intervient suivant les modalités définies aux articles précédents.
- 4.2 Les véhicules en stationnement anarchique, gênant ou dangereux sont enlevés par l'entreprise, dans un délai qui sera le plus bref possible.
- 4.3 Comme prévu par le Code de la Route, les véhicules sont ensuite déposés dans un endroit clos et font l'objet d'un gardiennage, de jour comme de nuit, jusqu'à leur retrait par leurs propriétaires ou créanciers gagistes ou par les adjudicataires des ventes organisées par les Domaines (R.325.24 du Code de la route) ou par un démolisseur agréé.
- 4.4 L'entreprise devra permettre l'intervention du service des Domaines pour la vente des véhicules abandonnés.

- 4.5 Pour la bonne exploitation du service de la fourrière, l'entreprise enregistrera les véhicules sur SI Fourrière (site dédié du ministère) et en suivra les indications.
- elle archivera toutes les données, pièces et justificatifs nécessaires au suivi de chaque dossier (date, lieu d'enlèvement, descriptif du véhicule, main levée, bon d'enlèvement pour destruction etc. ...)

Article 5 : OBLIGATION DE LA VILLE

- 5.1 Le Maire est représenté sur les lieux par le service de la Police Municipale qui suit le déroulement de l'opération d'enlèvement du véhicule en infraction.
- 5.2 Le service de Police Municipale effectue en temps utile les démarches administratives nécessaires dont les modalités et procédures sont prévues par les articles R 325-16, R 325-17, R 325-18, R 325-26, R 325-30, R 325-32, R 325-36, R 325-39, R 325-40, R 325-42 et R 325-43 du Code de la route, à savoir :
- Vérification auprès des forces de l'ordre que le véhicule n'a pas été déclaré volé.
 - Etablissement d'une fiche descriptive du véhicule, extérieur et intérieur (état sommaire).
 - suivi des dossiers sur SI Fourrière.
 - Rédaction d'un procès-verbal indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure de mise en fourrière est prise.
 - Décision de mainlevée si les conditions en sont réunies, sauf cas où cette décision relève de l'autorité préfectorale.
- 5.3 Notification de la mise en fourrière au propriétaire par lettre R.A.R. avec délai de retrait. Cette notification comporte les mentions obligatoires prévues par l'article R 325-32 du Code de la route.
- 5.4 Indication au propriétaire des travaux indispensables le cas échéant, qui seraient à faire effectuer avant la restitution.
- 5.5 Indication de l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure de Police selon le R 325-11 du Code de la route.
- 5.6 Indication que le véhicule sera remis aux Domaines ou bien livré à la destruction faute de retrait dans les délais impartis.
- 5.7 Avertissement du créancier gagiste en cas de gage.
- 5.8 S'il y a lieu, prise de contact avec le service des Domaines en vue de l'aliénation des véhicules abandonnés suivant ce qui est indiqué aux articles L 325.7 et L 325.8 du Code de la Route.
- 5.9 Pour les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, s'agissant de véhicules refusés par les Domaines (L 325-8 du Code de la route) : décision d'envoi à la démolition.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023
ID : 078-217803105-20231219-2023_DEL_105-DE



Article 6 : REMUNERATION DE L'ENTREPRISE

- 6.1 Il est entendu que « lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution (R 325-17 du Code de la route), le véhicule est restitué à son propriétaire ou son conducteur dans les conditions prévues à l'article R 325-38 », c'est à dire après mainlevée et paiement des frais comme il est indiqué à l'article R 325-29 du Code de la route.
- 6.2 « Lorsque la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le propriétaire du véhicule est tenu de rembourser les frais afférents aux opérations préalables » selon l'article R 325-29 du Code de la route.
- 6.3 Il est convenu qu'il y a commencement d'exécution à partir du moment où 2 roues du véhicule, au moins, ont quitté le sol, lorsque, le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement

soit à partir du commencement du déplacement du véhicule en infraction vers la fourrière, quel que soit le procédé utilisé (Article R 325-17 du Code de la route).

- 6.4 La rémunération du délégataire est essentiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service public. C'est ainsi que l'entreprise délégataire se rémunère auprès du propriétaire ou auprès du créancier gagiste pour les frais suivants :
- Enlèvement du véhicule.
 - Garde du véhicule en fourrière et expertise (sous réserve de l'application des articles R 325-30 et R 325-36 du Code de la route, et de vente ou de destruction du véhicule).
 - Frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, dans le cas prévu à l'article 6.2 ci-dessus.
- 6.5 Ces frais sont établis selon les tarifs maxima préfectoraux en vigueur au moment de la mise en fourrière du véhicule.
- 6.6 Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quinze jours, réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules estimés d'une valeur marchande insuffisante, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur date de première mise en circulation et, le cas échéant, des motifs de leur mise en fourrière, à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule. Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée. Les véhicules réputés abandonnés sont remis au service des Domaines en vue de leur vente, ou à une casse agréée en vue de leur aliénation suivant les indications données par SI Fourrières.
- 6.7 Lorsque le véhicule doit être vendu par les Domaines, l'entreprise se paie sur cette vente et dans les limites de celle-ci. Si le produit de la vente ne couvre pas les frais exposés, l'entreprise ne pourra présenter aucun solde de facture à la Ville de Houdan.
- 6.8 En revanche, la Ville supportera les frais d'enlèvement de tout véhicule destiné à la destruction, y compris ceux répondant aux dispositions de l'article R325-29 (VI) du Code de la route qui prévoit l'indemnisation du délégataire dans les cas suivants :
- Le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable
 - La procédure où la prescription de mise en fourrière est annulée

Ces frais sont calculés selon l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, et l'arrêté en vigueur au moment de la mise en fourrière du véhicule en modifiant l'annexe II. Ils sont détaillés comme suit :

- Enlèvement du véhicule
- Frais de garde, du jour de l'enlèvement jusqu'au jour de notification + 30 jours ou date de l'ordre de destruction donné par le Système d'information national des fourrières automobiles (SI Fourrière).

- 6.9 Au cas où une mainlevée surviendrait en application de l'article R 325-38 du Code de la route, après que l'intéressé ait contesté auprès du Procureur de la République la décision de mise en fourrière, suivant l'article R 325-27 du Code de la route, les frais d'enlèvement seraient supportés par la Ville.

Article 7 : ASSURANCES

- 7.1 L'entreprise délégataire répond auprès du délégant de toute réclamation formulée par un propriétaire qui justifierait de la perte, du vol, de dégradations ou de simples chocs subis par les véhicules enlevés y compris s'il s'agit du contenu des véhicules et des accessoires.
- 7.2 L'entreprise délégataire contracte les garanties d'assurance pour couvrir tous les types de risques encourus du fait de l'activité de la fourrière, et du gardiennage, notamment ceux indiqués ci-dessus (7.1).
- 7.3 L'entreprise délégataire atteste auprès du délégant qu'elle est en permanence assurée.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 20/12/2023
ID : 078-217803105-20231219-2023_DEL_105-DE



Article 8 : DUREE

- 8.1 Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature, avec reconduction tacite pour une période maximale de 4 ans, sous réserve de prorogation de l'agrément préfectoral.
- 8.2 Dans le cas où la réglementation sur les fourrières viendrait à être modifiée, la ville proposerait au gérant les modifications à apporter au présent contrat par avenant.
- 8.3 Si dans un délai de deux mois après la demande de révision, l'accord ne pouvait intervenir entre les parties, le contrat serait résilié de plein droit.

Article 9 : DENONCIATION DU CONTRAT

La ville pourra dénoncer le contrat de plein droit, dans le cas où le délégataire négligeait, notoirement, l'exécution des opérations d'enlèvement des véhicules, ou si cet enlèvement donnait lieu à des réclamations, nombreuses et reconnues fondées, des propriétaires des véhicules.

Article 10 : ELECTION DE DOMICILE

L'entreprise élit domicile à l'adresse suivante : Garage BERUDEPANNAGE – 9, rue du Colombier – 78490 Méré.

Article 11 : CONTESTATIONS

Le Tribunal Administratif de Versailles sera compétent pour les contestations survenant entre la Ville et son concessionnaire.

Fait à Houdan en deux exemplaires,
Le

Pour la ville de Houdan,
Le Maire
Jean-Marie TÉTART

Pour la société,
La gérante
Elise LE BERRURIER